

ARRETE VOIRIE N° 24**Travaux d'aménagement de voirie et d'entretien
De l'espace public du 01/01/2024 au 31/12/2024**

VU les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;
VU les articles R 36, R 37.1 et R 225 du Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie routière
VU l'article R.26-15 du Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de travaux de diverses natures réalisés par :

- la Direction Voirie, pour le compte de Grand Poitiers Communauté Urbaine ou pour la commune, dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public routier sur le territoire communal.
- le Conseil Départemental pour son propre compte dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public routier départemental sur le territoire communal situé en agglomération.

Considérant que, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique.
Il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

- La Direction Voirie de Grand Poitiers Communauté Urbaine, la Commune et le Conseil Départemental sont autorisés à effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public routier.
- Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble des voies communales du domaine public de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE et domaine privé ouvert à la circulation publique ainsi que sur les voies départementales situées dans l'agglomération de ladite commune.
- Les travaux ne pourront excéder une durée maximale de 5 jours ouvrés.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités en article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

- La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier. La vitesse maximum autorisée devra être réduite d'au moins 20 km/h à la règle en vigueur sur le tronçon.
- Une aire de stationnement pourra être réservée pour le dépôt des matériels et matériaux.
- Le stationnement pourra être interdit dans l'emprise du chantier.
- Un alternat manuel ou fixe type B5 C18 pour être instauré.
- Un alternat par deux feux tricolores pourra être mis en place si la distance du carrefour le plus proche excède 300 ml.

Toutes autres restrictions de circulation et de stationnement, sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier de police du Maire de la commune.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré, sauf impératifs ou exigences liés à la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera

sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-40 du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CDR EST de Chauvigny (86)
- Monsieur L'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-L'ars ;
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours de Chauvigny ;

Fait à la Chapelle-Moulière, le 12 janvier 2024,

Le Maire, Pierrick GIRAUD,



<p>En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de atteste que le présent arrêté a été affiché et/ou notifié le et qu'il est donc exécutoire.</p>	<p>Le Maire,</p>
--	------------------